



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Occitanie**

Unité Départementale Hérault
520 Allée Henri II de Montmorency
CS 69007
CEDEX 02
34064 Montpellier

Montpellier, le 27/09/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/09/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

BAYOU Hamid

26 chemin de la garenne
34560 Poussan

Références : D2025_UD34_H1_123
Code AIOT : 0100042196

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/09/2025 dans l'établissement BAYOU Hamid implanté 26 chemin de la garenne 34560 Poussan. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La première visite inopinée du site a été réalisée dans le cadre de l'opération territoire propre organisée par les services de gendarmerie locale le 04/03/2024. Suite à l'opération, un arrêté préfectoral de mise en demeure de suppression des activités du site a été signé le 13/05/2024. L'inspection objet du présent rapport vise à vérifier le respect de la mise en demeure.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BAYOU Hamid

- 26 chemin de la garenne 34560 Poussan
- Code AIOT : 0100042196
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est un dépôt de véhicules hors d'usage situé sur la ville de Poussan, sans autorisation.

Thèmes de l'inspection :

- VHU

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Suppression installation classée illégale	AP de Mise en Demeure du 13/05/2024, article 1	Sans objet
2	Paiement de l'astreinte	AP de Mise en Demeure du 13/05/2025, article 2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a évacué un grand nombre de véhicules hors d'usage. Le nombre actuel de véhicules hors d'usage sur le site est inférieur à 10, ce qui ne le rend plus classable dans la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées. La mise en demeure est donc levée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suppression installation classée illégale

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 13/05/2024, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Evacuation des véhicules hors d'usage
Prescription contrôlée : Monsieur BAYOU Hamid, occupant des parcelles BI 138 et BI 139 à Poussan, sur lesquelles est exploitée une installation de stockage de véhicules hors d'usage, est mis en demeure de supprimer cette installation de stockage de véhicules hors d'usage, et d'en rendre compte à l'inspection des installations classées.
Constats : En l'absence de l'exploitant, il a été constaté depuis l'extérieur du site que la grande majorité des véhicules hors d'usage avaient été évacués. Il reste moins d'une dizaine de véhicules hors d'usage sur le site. Ainsi le site n'est plus classable au titre de la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées relative aux installations d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Paiement de l'astreinte

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 13/05/2025, article 2

Thème(s) : Situation administrative, paiement de l'astreinte journalière
Prescription contrôlée : Monsieur BAYOU Hamid est redevable d'une astreinte d'un montant journalier de 100 euros jusqu'à satisfaction de la mise en demeure décrite à l'article 1. Cette astreinte prend effet à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté. L'astreinte peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral.
Constats : Étant donné la suppression de l'installation de stockage des véhicules hors d'usage, l'astreinte journalière ne sera pas liquidée. L'exploitant n'a pas à payer d'astreinte et l'astreinte est levée.
Type de suites proposées : Sans suite